



Règlement intérieur du site cinéraire de la Forêt sanctuaire de Muttersholtz

Préambule :

La création de la forêt sanctuaire de Muttersholtz répond à deux objectifs principaux :

- Offrir une alternative à l'inhumation traditionnelle en cimetière
- Préserver une parcelle de forêt de l'exploitation forestière traditionnelle

La parcelle forestière choisie pour l'implantation de la forêt sanctuaire est composée de peuplements mixtes avec une prédominance d'arbres jeunes. En effet, l'endroit a été très affecté par la tempête de 1999.

La création de la forêt sanctuaire implique la fin de l'exploitation forestière traditionnelle, à savoir l'arrêt de la coupe des arbres murs mais également l'arrêt de la sélection précoce des jeunes sujets. Sur les cépées d'érables ou de noisetiers présents, il est donc tout à fait possible qu'au fil des années, un ou plusieurs troncs de la cépée soit amenée à périr.

Seuls les arbres présentant un danger pour les visiteurs, morts ou dépérissant, seront sécurisés.

Le Maire de la Commune de Muttersholtz ;

Vu le CGCT, notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, et R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires ;

Vu l'article L.2223-2 du CGCT relatif au site cinéraire ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le site cinéraire.

ARRÊTE :

Article 1. Droit à l'inhumation

Le site cinéraire isolé de la Forêt sanctuaire de Muttersholtz est destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

Les emplacements sont concédés, par ordre de priorité, par décision du maire, sur leur demande, aux familles, pour le dépôt des urnes :

- des personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile
- des personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Commune
- des personnes non domiciliées, non décédées dans la Commune mais dont la famille dispose d'une concession de famille
- des Français établis hors de France inscrits sur les listes électorales de la Commune.

Article 2. Emplacements

Les emplacements dédiés à l'accueil des urnes sont situés au pied des arbres repérés dans le plan de la forêt sanctuaire. Chaque arbre comprend douze concessions (12). Les trous permettant de recevoir les urnes sont réalisés, avant l'inhumation, par la Commune.

Chaque emplacement ne permet de recevoir qu'une seule urne d'un diamètre maximal de 20 cm et d'une hauteur maximale de 35 cm. Les emplacements sont attribués par voie de la concession.

Les arbres supports de concession peuvent subir des maladies ou être victimes des intempéries. Ils peuvent aussi simplement être amenés à s'affaiblir et périr au vu de la croissance de sujets voisins. Les arbres amenés à dépérir seront coupés et la souche sera laissée en place, dans la mesure du possible.

L'achat d'une concession implique donc le choix d'un emplacement mais ne garantit en rien la permanence de l'arbre support de la concession.

Article 3. Choix de l'emplacement

Le choix final de l'emplacement de la concession incombe au Maire qui pourra dans la mesure du possible tenir compte des souhaits exprimés par le demandeur. Il est fortement recommandé au demandeur d'effectuer une visite préalable de la forêt afin de pouvoir faire une proposition d'emplacement en connaissance de cause.

La jouissance, la transmission, le renouvellement et la rétrocession des concessions cinéraires obéissent aux mêmes règles que les concessions funéraires.

Article 4. Durée des concessions

Les concessions sont accordées pour une durée de trente ans. La demande est effectuée par la personne elle-même, par anticipation, ou par la personne en charge des funérailles.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra s'acquitter, auprès du receveur municipal, d'une redevance dont le montant est calculé sur la base du tarif fixé par la délibération du conseil municipal en vigueur au moment de la demande.

Un acte de concession sera établi dont un exemplaire sera remis au concessionnaire et un autre conservé en mairie. Cet acte servira de base pour l'établissement des autorisations.

Article 5. Types de concessions

Le concessionnaire se verra proposer une concession familiale, étant entendu que chaque concession ne peut recevoir qu'une seule urne. Dans ce type de concession, peuvent être inhumés le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés (tantes, oncles, neveux...), ses enfants adoptifs, son conjoint. Le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection. Il est toutefois possible pour ce type de concession, d'exclure un ayant droit direct si cette volonté est exprimée par écrit. Cet écrit devra être remis de son vivant en Mairie, par le concessionnaire lui-même, sur présentation de sa pièce d'identité.

En fonction de sa situation et de ses volontés, le concessionnaire pourra aussi prendre une concession :

- « Individuelle » qui sera au bénéfice d'une personne expressément désignée uniquement,
- « Collective » qui sera au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées, étant bien entendu qu'une case ne peut contenir qu'une urne. Ce type de concession permettra au concessionnaire de s'assurer que seules les personnes de son choix pourront utiliser l'emplacement, si lui-même ne s'y fait finalement pas inhumer.

Article 6. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation d'urnes cinéraires.

Article 7. Dépôt et retrait d'urnes

Les urnes inhumées seront en matériaux naturels non-biodégradables (pierre, bois imputrescible...). Les urnes en métal ne sont pas autorisées.

Le dépôt d'une urne à l'emplacement attribué est soumis à l'autorisation préalable du maire délivrée sur demande écrite du concessionnaire. L'ouverture et la fermeture de l'emplacement incombent à l'opérateur funéraire ou à la mairie. L'urne est inhumée en présence d'au moins un membre de la famille sous la surveillance d'un représentant de la Commune. En raison de la nature du site, la date de l'inhumation peut être reportée en raison d'aléas naturels (vent, inondations, remontée de nappe...).

L'exhumation d'une urne ne pourra intervenir qu'après autorisation du maire. Seul le plus proche parent du défunt peut en faire la demande, ou la personne mandatée par ce dernier.

Les inhumations et exhumations ne peuvent avoir lieu les samedi, dimanche et jours fériés.

Article 8. Ornaments

En raison même de la configuration de la Forêt sanctuaire, les pavés commémoratifs seront fournis et installés par la Commune. Ils comprendront les noms, prénoms, dates ou années de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées.

Tout autre signe ou ornement funéraire non-biodégradable (plaques, croix, vases, pots en plastique...) est interdit. Le dépôt de fleurs artificielles dans l'enceinte de la Forêt est interdit. Les services communaux chargés de l'entretien de la forêt enlèveront sans préavis tout dépôt interdit.

Article 9. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables par le concessionnaire ou ses ayants droits. Ce renouvellement est possible dans l'année qui précède la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. Le tarif applicable sera celui en vigueur à la date de la demande de renouvellement.

En cas de non-renouvellement, l'emplacement sera repris par la Commune au terme des deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle l'emplacement a été concédé. La décision de reprise sera portée par la Commune à la connaissance du public par les voies habituelles. Afin de permettre la reprise des concessions, les familles seront tenues d'enlever les urnes et de remettre la concession dans son état initial. Les cendres des urnes qui ne seraient pas réclamées par les familles seront répandues au jardin du souvenir situé dans le cimetière communal.

Toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent l'expiration d'une concession sera conditionnée au renouvellement de la concession. Ce dernier prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Article 10. Dispersion des cendres

La dispersion des cendres n'est pas autorisée au sein de la forêt sanctuaire.

Article 11. Tarifs

Le prix des concessions et autres services funéraires sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Article 12. Accès

Toute personne entrant dans la Forêt sanctuaire doit s'y comporter avec décence et le respect. Il est obligatoire de reprendre avec soi ses déchets.

Les animaux sont admis à la condition qu'ils soient tenus en laisse.

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux engins deux roues,
- aux véhicules autres que ceux des services municipaux et assimilés

Le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements marqués à cet effet. Les familles doivent se garer au parking d'accueil et accéder à pied à la forêt sanctuaire.

L'accès à la forêt cinéraire est interdit en période d'inondation (par débordement ou remontée de nappe) et de vent supérieur à 50 km/h.

Article 13. Entretien

Compte-tenu de la nature forestière du site, une gestion à minima de la forêt est prévue et devrait minimiser les impacts paysagers. Toutefois, les familles sont conscientes que le paysage forestier changera d'année en années. La présence de végétation (ronces, fougères, jeunes arbres...) au sol est inhérent à la nature même du site forestier et ne saurait donner lieu à contestation des familles.

Article 14. Rétrocession

La rétrocession de concession est possible, mais plusieurs critères définis par la jurisprudence doivent être réunis :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession, car ils se doivent de respecter le contrat passé par le titulaire de la concession
- La concession doit être vide de tout corps ce qui signifie soit qu'aucun corps n'a été inhumé dans cette concession, soit que des inhumations ont eu lieu, mais que des exhumations ont été

effectuées. La preuve d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière devra être fourni au moment de la demande.

- Le terrain devra être restitué libre de toute empreinte.

Dans tous les cas le concessionnaire ne pourra prétendre aucun remboursement même partiel du prix acquitté lors de la signature du contrat initial.

Article 15. Respect du règlement

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Le secrétaire général, le commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de la Brigade Verte et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les lieux habituels et à l'entrée de la Forêt sanctuaire, dont une ampliation sera transmise au Sous-Préfet de Sélestat.

Fait à Muttersholtz, le 20 septembre 2022

Le Maire

Patrick BARBIER